



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 676-22

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 676-22 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H, adopté par le conseil municipal le 12 avril 2022, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 24 mai 2022, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 15^e jour de juin 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement n° 676-22 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/> en date du 15 juin 2022 entre 8 h et 17 h.

Donné à Cantley, ce 15^e jour de juin 2022.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-059, le premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-109, le second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 676-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 28 mars 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 676-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

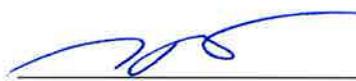
Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 63-R et 62-H, afin d'inclure dans la zone 63-R les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



David Gomes
Maire



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 13 avril 2022



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

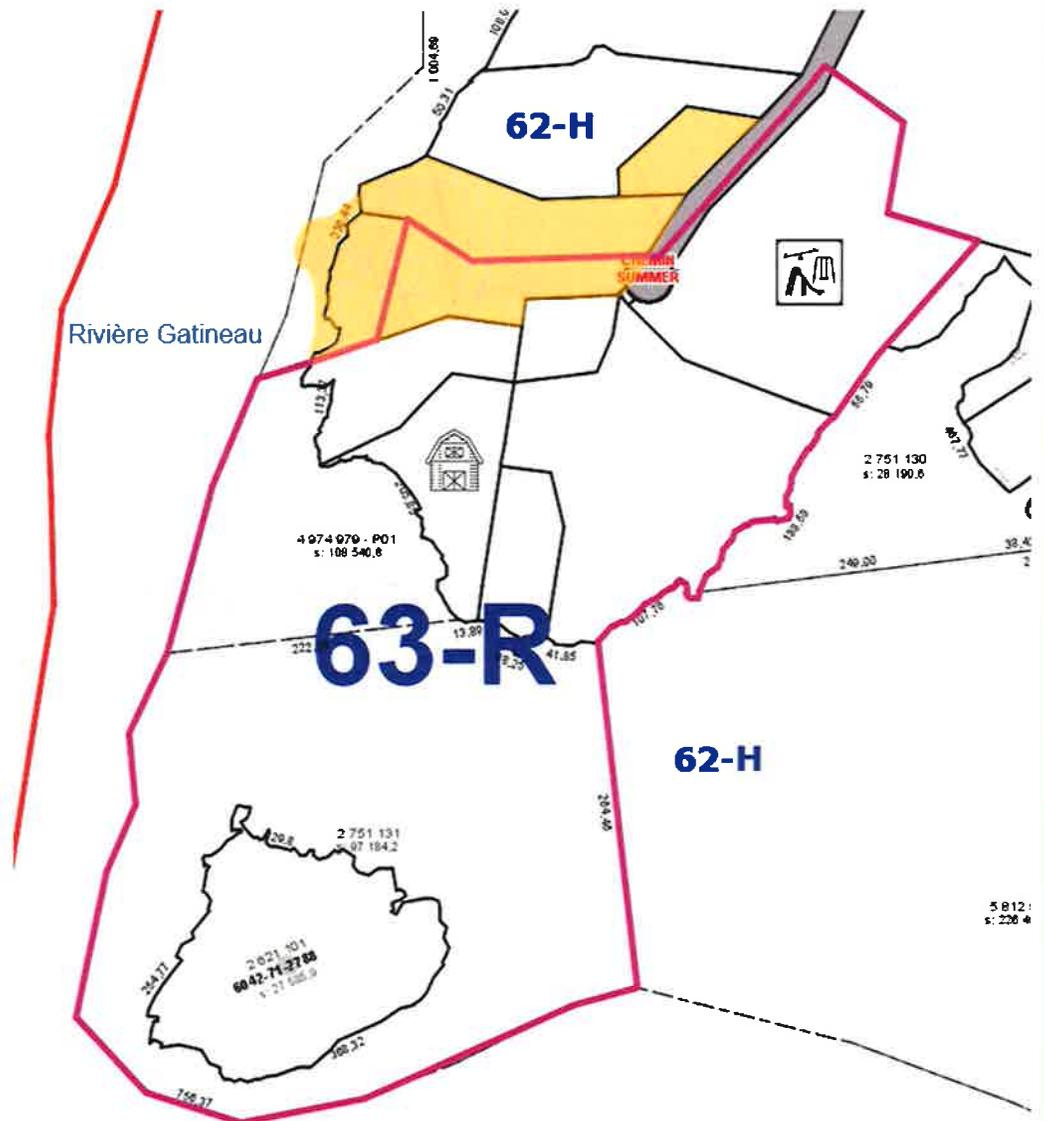
Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

ANNEXE 1

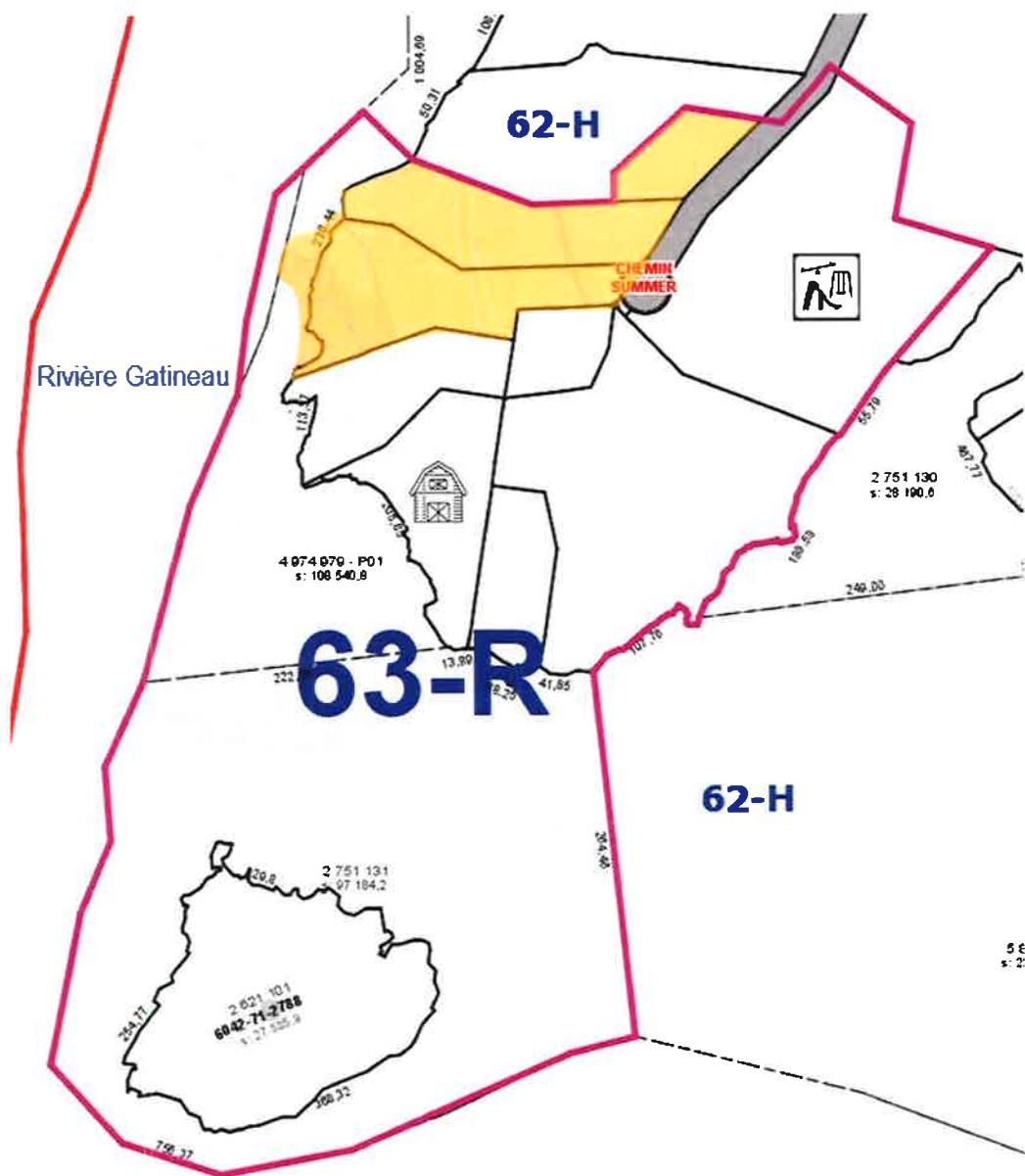
Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H
Extrait du plan de zonage avant la modification



Signée à Cantley le 13 avril 2022

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Extrait du plan de zonage après la modification



Signée à Cantley le 13 avril 2022

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

2022-MC-144 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-059, le premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-109, le second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 676-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 28 mars 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 676-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 13 avril 2022



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 mai 2022, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet monsieur Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

22-05-153 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement de troisième génération – Règlement numéro 676-22 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Cantley

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement numéro 676-22 visant à amender le règlement de zonage numéro 269-05 aux fins de modifier les limites des zones 63-R et 62-H ;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement numéro 676-22 conformément aux dispositions de la LAU ;

ATTENDU QUE le service de la Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE David Gomes
APPUYÉ par le MAIRE Pierre Guénard**

ET RÉSOLU QUE ce Conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement numéro 676-22 de la municipalité de Cantley l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 24 mai 2022

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Benoît Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n°676-22 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 24^e jour du mois de mai DEUX-MILLE-VINGT-DEUX (2022).

Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier



216, chemin Old Chelsea | T. 819 827-0516
Chelsea (Québec) J9B 1J4 | S.f. 1 800 387-4146

W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca